

ARTICLE IV

(1) Le paiement de la totalité de la somme indiquée à l'Article I libérera le Gouvernement de la Pologne et les personnes physiques et morales polonaises des obligations relatives à toutes les questions au règlement desquelles il est pourvu dans ledit Article; le Gouvernement du Canada considérera désormais comme complètement éteintes toutes les réclamations réglées par le présent Accord, qu'elles aient été ou non portées à l'attention du Gouvernement de la Pologne.

(2) Le Gouvernement du Canada ne présentera à l'avenir au Gouvernement de la Pologne au nom de personnes physiques ou morales canadiennes aucune réclamation au règlement de laquelle il est pourvu dans le présent Accord et il n'appuiera pas de telles réclamations.

ARTICLE V

La répartition de la somme prévue à l'Article I est de la compétence exclusive du Gouvernement du Canada et n'engage d'aucune manière la responsabilité du Gouvernement de la Pologne.

ARTICLE VI

Afin de faciliter les décisions relatives aux réclamations particulières, le Gouvernement de la Pologne fournira sans frais, à la demande du Gouvernement du Canada, tels renseignements qui lui sont disponibles concernant ces réclamations.

ARTICLE VII

(1) Le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement de la Pologne copies des décisions pertinentes relatives à la validité et au montant des réclamations.

(2) Le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement de la Pologne, à l'égard de chaque réclamation qu'il trouve valide, les originaux des titres de propriété des biens nationalisés ou autrement pris par la Pologne qui sont la base de la réclamation, y compris les certificats de parts ou d'actions de personnes morales polonaises possédées par le réclamant si tous les biens de telles personnes morales ont été nationalisés ou pris par la Pologne. Dans les cas où une réclamation n'est pas fondée sur de tels documents, le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement de la Pologne un certificat libératoire approprié signé par le réclamant.

(3) Tous les documents qui, aux termes du présent Article, doivent être remis au Gouvernement de la Pologne, seront transmis le plus tôt possible après qu'aura eu lieu le dernier versement prévu à l'Article III.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.